



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION  
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 26 mai 2004  
NMR SITRAC :

ARRETE N° 2004/26

Réglémentant le mouillage et le stationnement des navires ainsi que la pose d'engins de pêche dans l'anse de Plouharnel, communes de Plouharnel, Carnac et Saint-Pierre de Quiberon (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU** la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- VU** le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'avis de la commission nautique locale en date du 30 mars 2004,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

**CONSIDERANT** qu'afin de renforcer la sécurité de la navigation dans la baie de Plouharnel, il est nécessaire de baliser les zones d'exploitation de cultures marines et de matérialiser les chenaux traversiers situés dans l'anse de Plouharnel,

.../...

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la zone de cultures marines délimitée conformément au schéma figurant en annexe 1, il est créé deux chenaux traversiers permanents, dont les limites sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** : A l'intérieur des chenaux traversiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le mouillage et le stationnement des navires et tous engins nautiques immatriculés ainsi que la pose d'engins de pêche sont interdits.

**Article 3** : La vitesse à l'intérieur des chenaux traversiers ci-dessus définis est limitée à cinq nœuds.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R 610-5 du Code pénal.

**Article 5** : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les maires de Saint-Pierre de Quiberon, Carnac et Plouharnel et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier